

# Conditions générales de certification des solutions EDI pour les téléprocédures douanières

## 1- La certification EDI

### 1.1- Définitions

Au sens des présentes conditions générales, on entend par :

- certification EDI : mécanisme visant à garantir, après tests et validation, que la solution EDI présentée par le demandeur est apte à traiter les séquences de messages échangés dans le cadre de l'utilisation d'une téléprocédure douanière, conformément aux spécifications de cette téléprocédure, dans une version donnée.
- solution EDI : dispositif mis en œuvre par le demandeur afin de réaliser des échanges EDI avec une téléprocédure douanière dans une version donnée. Les solutions EDI concernées par la procédure de certification se répartissent en trois catégories : plate-forme privative d'un opérateur, plate-forme d'un prestataire de connexion, logiciel conçu par un éditeur en vue d'une distribution à des tiers.
- prestataire de connexion EDI : personne réalisant des échanges EDI avec la D.G.D.D.I. pour son propre compte ou celui d'un tiers.

### 1.2- Description des cas de certification

#### Cas 1- Certification de la plateforme privative d'un opérateur

Un opérateur (entreprise ou établissement) souhaitant opter pour le mode EDI dans le cadre d'une téléprocédure déterminée, sans recourir aux services d'un prestataire de connexion ni employer un logiciel certifié, mais en utilisant son propre système informatique, doit au préalable respecter la procédure de certification, afin de vérifier que son système informatique est apte à émettre et recevoir des messages EDI dont la structure est conforme aux spécifications.

#### Cas 2- Certification de la plate-forme d'un prestataire de connexion

Le demandeur, qui souhaite réaliser des prestations de connexion pour le compte d'opérateurs bénéficiaires d'une téléprocédure, doit préalablement faire certifier sa plate-forme logicielle au regard des spécifications de cette téléprocédure (dans une version donnée).

#### Cas 3- Certification d'un logiciel EDI

Un éditeur de logiciel peut soumettre son produit à la procédure de certification. Dès lors que le logiciel testé obtient la certification de la D.G.D.D.I. au titre d'une téléprocédure donnée dans une version donnée, l'éditeur est en droit de faire référence à la certification dans ses relations avec les tiers.

### 1.3- Références de la certification

La certification est délivrée au regard des spécifications d'une téléprocédure douanière, dans une version donnée.

### 1.4- Objet de la certification

Seule la structure des messages et la capacité de la solution à échanger des messages EDI avec la téléprocédure douanière concernée sont certifiées.

La certification ne porte ni sur les mécanismes internes mis en œuvre par la solution EDI, ni sur le contenu des messages générés. Ainsi, la certification ne préjuge en rien de la conformité de la solution EDI à la réglementation douanière ou fiscale en vigueur.

Dans ses relations avec les tiers, le bénéficiaire ne saurait se prévaloir de cette certification comme d'un label de conformité aux diverses réglementations applicables.

La certification d'une solution EDI ne présume pas de la bonne utilisation ultérieure de l'outil, du respect par l'utilisateur des réglementations en vigueur, ni de l'exactitude des déclarations réalisées par ce moyen dans le cadre de la téléprocédure. Le bénéficiaire ne saurait donc invoquer la certification délivrée par la D.G.D.D.I. à l'occasion d'un litige portant sur le contenu de déclarations échangées en mode EDI.

### **1.5- Cessation de la certification**

La certification cesse de produire ses effets dès lors que les conditions exigées pour son bénéfice ne sont plus remplies, notamment dans les cas suivants :

- le bénéficiaire n'a pas respecté les obligations liées à l'utilisation du mode EDI,
- la solution EDI initialement certifiée connaît des évolutions importantes, rendant nécessaire une nouvelle demande de certification,
- un changement majeur de version de la téléprocédure douanière rend obsolète la certification initialement délivrée, impliquant une nouvelle demande de certification.

## **2- Procédure de certification**

La procédure de certification comporte quatre étapes :

### **2.1- Phase de tests**

Afin de permettre aux opérateurs d'effectuer la mise au point de leurs solutions EDI, la Douane met à la disposition des opérateurs un environnement de test pour chaque téléprocédure disponible en EDI.

Les prestations suivantes sont également assurées :

A/ Mise à disposition de la documentation relative à la téléprocédure EDI

La documentation nécessaire au développement des solutions EDI est disponible sur le portail ProDou@ne à l'adresse <https://pro.douane.gouv.fr>.

B/ Assistance à la résolution des problèmes

Sur demande de l'opérateur, les services informatiques assureront l'analyse des messages ou fichiers, afin de déterminer la cause d'éventuels dysfonctionnements et d'apporter tout éclaircissement utile dans les meilleurs délais possibles.

**Nota bene** : pour chaque téléprocédure, la D.G.D.D.I. peut définir des conditions préalables au démarrage des tests.

### **2.2- Envoi du formulaire de demande officielle de certification par l'opérateur**

La demande est transmise au service informatique compétent au moyen du formulaire intitulé « demande de certification d'une solution EDI ».

Cette demande est datée et signée par le représentant légal du bénéficiaire. La signature du formulaire emporte acceptation complète et sans réserve des présentes conditions générales et des conditions particulières à la téléprocédure considérée.

Le demandeur s'engage à se conformer à la procédure de certification.

## **2.3- Tests officiels et validation de la solution**

Le service informatique compétent procède aux tests et, en fonction des résultats, valide ou non la demande de certification présentée.

## **2.4- Contreseing du document de certification et renvoi à l'opérateur**

Le formulaire de demande, une fois complété et contresigné par le représentant de l'administration, est renvoyé au demandeur.

**Nota bene** : les opérateurs sollicitant la certification de leur plate-forme privative en vue d'échanger directement des messages EDI avec la douane, ainsi que les prestataires de connexion souhaitant échanger des messages avec la douane pour le compte de tiers doivent, outre l'obtention de la certification EDI, conclure au préalable un contrat de connexion EDI avec la douane.

Ce contrat de connexion EDI permet au bénéficiaire d'interconnecter son système informatique au réseau de la direction générale des douanes et droits indirects, et définit l'environnement juridique de l'échange de messages EDI.

## **3- Gestion des changements de version**

### **3.1- Publication des spécifications relatives à une téléprocédure**

Les spécifications relatives aux messages transmis dans le cadre d'une téléprocédure EDI sont publiées sur le portail ProDou@ne.

Lorsqu'une évolution de la téléprocédure est annoncée, les nouvelles spécifications sont publiées sur le portail avant le déploiement effectif de la nouvelle version.

Un délai raisonnable est respecté par la D.G.D.D.I. avant tout changement majeur, afin de permettre aux opérateurs concernés de procéder aux adaptations nécessaires.

### **3.2- Evolution de la téléprocédure**

Au sens des présentes conditions générales, deux types de changements de version doivent être distingués :

- les changements majeurs, qui affectent l'économie générale de la téléprocédure.

Un changement majeur se traduit, au sein du numéro de version, par la modification du chiffre placé devant le point (exemple : passage de version 2.2 à la version 3.0) ;

- les changements mineurs, qui ne remettent pas en cause des fonctionnalités essentielles de la téléprocédure.

Un changement mineur se traduit, au sein du numéro de version, par un maintien du chiffre placé devant le point et par la modification des chiffres suivants (exemple : passage de la version 2.2 à la version 2.3).

En cas de changement majeur, le bénéficiaire souhaitant continuer à bénéficier de la certification doit procéder aux adaptations nécessaires et soumettre de nouveau sa solution EDI à la procédure de certification (nouveaux tests, nouvelle demande). Le service informatique saisi examine la demande au regard des nouvelles spécifications.

Un opérateur ne peut demander à être certifié au regard de spécifications obsolètes.

De même, un opérateur ne saurait exiger de la D.G.D.D.I. qu'elle continue à accepter des messages provenant d'une solution EDI rendue obsolète en raison d'un changement majeur de version de la téléprocédure concernée.

### **3.3- Evolution de la solution EDI**

La certification est délivrée à une solution EDI dans sa version en vigueur au moment des tests.

En cas de modification importante de la solution EDI, cette dernière doit être à nouveau soumise à la procédure de certification (nouveaux tests, nouvelle demande).

La certification repose sur une liste établie de cas de tests fonctionnellement significatifs repris , suivant les téléprocédures, sous un ou plusieurs scénarii et détaillés dans le plan de test de la certification EDI publié sur <mailto:Prodou@ne> Prodou@ne. L'opérateur a le choix, suivant ses besoins, de procéder à une certification totale ou partielle de sa solution EDI selon qu'il choisit de passer tout ou partie des scénarii proposés. La certification d'un scénario est acquise lorsque l'opérateur est en situation de recevoir de l'application les réponses attendues suite à l'envoi des tests compris dans le scénario. La certification est totale pour la téléprocédure quand l'ensemble des scénarii sont certifiés, elle est partielle quand une partie des scénarii est certifiée.

Une solution EDI partiellement certifiée peut, à la demande du bénéficiaire et moyennant examen d'une demande de certification complémentaire, bénéficier d'une certification totale sous réserve de passer les scénarii complémentaires.

Cette demande complémentaire est présentée par l'opérateur et instruite par le service informatique compétent dans les mêmes conditions qu'une demande initiale.

## **4- Gestion des alertes**

### **4.1- Gestion des alertes EDI sur le portail ProDou@ne**

En cas d'interruption de service ou de dysfonctionnement, la D.G.D.D.I publie sur le portail ProDou@ne des bulletins d'alerte réguliers.

Les mesures à prendre peuvent être précisées dans le bulletin d'alerte.

Des mesures spécifiques à une téléprocédure et des procédures de secours peuvent également être précisées dans les dispositions propres à une téléprocédure figurant en annexe du formulaire de demande.

### **4.2- Engagement de l'opérateur**

Une fois la certification délivrée, le demandeur s'engage à se conformer aux dispositions d'alerte prescrites par la D.G.D.D.I. en cas de dysfonctionnement d'une téléprocédure EDI.

## **5- Dispositions spécifiques aux prestataires de connexion**

### **5.1- Obligation d'information et d'assistance de premier niveau**

D'une manière générale, le prestataire de connexion EDI s'engage à fournir à ses clients toute information utile relative à la téléprocédure concernée.

En outre, le prestataire de connexion assure l'assistance de premier niveau sur les téléprocédures EDI auprès de ses clients. En cas de difficulté, il est leur premier interlocuteur.

A ce titre, il s'engage à rester à leur disposition pour fournir tout renseignement technique ou fonctionnel relatif à l'utilisation de la téléprocédure mise en œuvre.

En cas de difficulté grave ou persistante, le prestataire transmet les questions à la D.G.D.D.I. qui assure l'assistance de second niveau.

### **5.2- Obligation de coupure des flux EDI sur une téléprocédure en cas d'alerte noire**

En cas d'alerte noire signalée sur une téléprocédure, le prestataire de connexion s'engage à couper le flux EDI lié à cette téléprocédure dans les meilleurs délais.

A défaut de coupure du flux de la part du prestataire, la D.G.D.D.I. ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte des messages ou de réception de données erronées.

### **5.3- Publication et mise à jour de la liste des prestataires EDI**

Les demandeurs ayant coché la case « prestataire de connexion » sur le formulaire, et bénéficiant de la certification de leur solution pour une téléprocédure dans la version en cours, apparaîtront sur la

« liste des prestataires certifiés » correspondant à cette téléprocédure. Celle-ci sera publiée sur le portail ProDou@ne.

En cas d'évolution majeure de la téléprocédure, seuls les prestataires certifiés pour la nouvelle version seront mentionnés sur cette liste. A l'inverse, les prestataires certifiés au titre d'une version obsolète ne seront plus mentionnés, sauf durant la phase de coexistence des deux versions.

Les demandeurs n'exerçant pas une activité de prestataire de connexion (opérateurs demandant la certification de leur plateforme privative pour échanger des messages EDI pour leur propre compte ; éditeurs de logiciels) n'apparaîtront pas sur cette liste.

## **6- Dispositions spécifiques aux éditeurs de logiciels**

Les logiciels EDI ayant été certifiés par la D.G.D.D.I. au titre d'une téléprocédure dans une version en cours apparaîtront sur la « liste des logiciels EDI certifiés » correspondant à cette téléprocédure. Celle-ci sera publiée sur le portail ProDou@ne.

En cas d'évolution majeure de la téléprocédure, seuls les logiciels certifiés pour la nouvelle version figureront sur la liste. A l'inverse, les logiciels certifiés au titre d'une version obsolète n'apparaîtront pas.